

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 25 mai 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame BAULAND Brigitte, Présidente, au siège de la Communauté de Communes

Présents : Mr HERNANDEZ Christian (CHASSIERS), M VILLALONGA Jérémy, M. ROSE Hermand, M PAUL André, Mme MAIGRON Agnès, Mme OUZEBIHA Arlette (LARGENTIERE), M NURY Didier, Mme DI MINO Magali et M. DELEUZE Johan (LAURAC), Mme ALLEFRESDE Laurence (PRUNET), M BOIRON Bernard Mme BALAZUC Marie Hélène (SANILHAC), Mme BAULAND Brigitte (TAURIERS), M AUBERT Yves (UZER), M GRATTEPANCHE Gilles (CHAZEAX), M VEDOVATO Bernard (JOANNAS) M CHANIOL Bernard et M BEAULATON David (MONTREAL)

Absents excusés : Mme MOLLEN Dominique, Mme MOUTERDE Hèlène, Mme ANJOLRAS Huguette, Mme FOURNET Claudine, Mr VIELFAURE Robert

Absents : Mme CAUVIN COCATRE Clarisse

Pouvoirs :

Mme MOUTERDE Hèlène donne pouvoir à M HERNANDEZ Christian

Mme ANJOLRAS Huguette donne pouvoir à M PAUL André

Mme FOURNET Claudine donne pouvoir à Mme ALLEFRESDE Laurence

M VIELFAURE Robert donne pouvoir à M DELEUZE Johan

Secrétaire de séance : Mme DI MINO Magali

OBJET : PLUI : DELIBERATION DE PRESCRIPTION C 20230525-12
ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 30/05/2022 n°20220530-10

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5211 à L.5211-6-3 et L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme ainsi que les articles R153-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'autorité compétente chargée de la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux modalités de concertation,

Vu l'article L104-1 du code de l'urbanisme,

Vu L'article L.122-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation en

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ardèche Méridionale approuvé par délibération du comité syndical du SYMPAM du 21 décembre 2022 n°DEL.CS2022.30.

Vu La communauté de communes est compétente en matière de « PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » depuis le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, qui s'est tenue le 20.09.2021 conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme ;

Considéran

Madame le Président rappelle :

- que la Communauté des Communes du Val de Ligne est compétente en matière de « PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » depuis le 1^{er} juillet 2021;
- qu'il existe une disparité des situations des communes au regard de leur document d'urbanisme :
Sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme : Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Chassiers, Joannas.
Sont couvertes par une Carte Communale : Uzer, Sanilhac, Rocher.
Les autres sont soumises au régime du Règlement National d'Urbanisme : Tauriers, Chazeaux, Prunet.
- qu'en vue d'uniformiser les situations juridiques de toutes les communes du territoire intercommunal, il serait dans l'intérêt communautaire d'élaborer un document d'urbanisme unique,
- que les effets notables du document d'urbanisme sur l'environnement requièrent l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi,
- qu'une première délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 30 mai 2022. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées. Toutefois, à ce jour, les notifications et l'affichage n'ont pas été réalisés de façon conforme.
- qu'afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, Madame Le Président propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.
- qu'ainsi, il est rappelé que l'établissement d'un PLUi aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable du territoire et atteindre les objectifs suivants :

Objectifs poursuivis lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal :

1_ Objectifs généraux

La Communauté de communes Val de Ligne envisage la prescription d'un PLU intercommunal afin :

- **d'élaborer un document d'urbanisme intercommunal répondant aux actualités réglementaires.**
Ce nouveau projet devra s'inscrire dans les objectifs définis par la loi, et notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "climat et résilience".
- **d'élaborer un document d'urbanisme compatible avec les documents supra communaux tel que le SCoT Ardèche Méridionale, , etc.**

- **de faire évoluer les différents documents d'urbanisme du fédérateur** répondant aux enjeux liés à l'habitat, à la consommation économique, au tourisme, aux infrastructures, à l'environnement et aux besoins en termes de mobilités.
- **de permettre aux 11 communes d'avoir une meilleure lisibilité des grandes orientations et une vision partagée.**
- **le futur PLUi doit être pensé et élaboré en prenant en compte les dynamiques, projets et programmes déjà existants ou en cours** : schéma vélo, Petites Villes de Demain, OPAH, voie verte, SPR de Largentière,...

2 Objectifs liés à l'aménagement de l'espace

- Poursuivre la politique d'accueil de nouvelles populations et d'activités, notamment au travers des actions de revitalisation de centres bourgs et des villages. L'objectif est de favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces, services, agriculture,...
- Requalifier autant que possible les friches industrielles.
- Maintenir et renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire.
- Maintenir et développer l'activité agricole.
- Conforter le tourisme local en lien avec l'environnement et les équipements de centre bourg.
- Prendre en compte le projet de pôle gastronomique du château, générateur d'une nouvelle attractivité sur le territoire.
- Développer la voie verte et les circuits de randonnée.
- Prendre en compte les énergies renouvelables.

3 Objectifs liés à l'habitat

- Favoriser les parcours résidentiels.
- Réduire la vacance en logements dans les centres bourgs et villages, notamment avec la poursuite de l'OPAH.

4 Objectifs liés à l'environnement et au patrimoine

- Valoriser la richesse du patrimoine bâti existant, que ce soit la préservation du petit patrimoine bâti ou que ce soit les sites remarquables, comme par exemple le Site Patrimonial Remarquable de Largentière et le site classé "village de caractère" de Chassiers.
- Préserver les silhouettes villageoises et prendre en compte le cahier de recommandations architecturales et paysagères du PNR sur l'entité Piémont cévenol à laquelle appartient le territoire Val de Ligne. Prendre en compte le Plan paysage réalisé en 2017.
- Mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile en s'appuyant sur une meilleure adéquation entre urbanisme et offre de déplacements. Cela s'appuie sur le développement de l'offre de transports collectifs et des infrastructures tournées vers les mobilités alternatives.
- Prendre en compte les risques, notamment inondation, incendie et miniers présents sur le territoire intercommunal de Val de Ligne.
- Préserver le patrimoine naturel notamment au regard de la présence des sites Natura 2000 "Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras", "Vallées de la Beaume et de la Drobie", mais aussi les trames vertes et bleues qui seront définies dans l'étude du PLUi.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi, et notamment au travers du PADD.

Modalités de concertation

Les modalités de concertation mises en place pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLUi se composeront à minima de :

- la tenue de 2 réunions publiques
- l'information via le journal intercommunal et le site internet de la communauté de communes
- la tenue d'un registre de concertation mis à disposition du public dans toutes les mairies

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

À l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

1. d'abroger la délibération n°20220530-10 du 30 mai 2022 ayant pour objet « Prescription du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)»
2. de prescrire l'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire conformément aux articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du code de l'urbanisme,
3. d'approuver les objectifs poursuivis tels que retranscrits ci-dessus,
4. de fixer les modalités de concertation prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme comme retranscrits ci-dessus,
5. de rappeler que la collaboration avec les communes membres s'effectuera, conformément aux conclusions de la conférence intercommunale tenue le 05.05.2022 selon les modalités arrêtées dans son schéma de gouvernance annexé à la présente délibération,
6. d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme,
7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.
8. de donner autorisation à la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention concernant l'élaboration du PLUi conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
9. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,
10. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
11. de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,
12. de préciser que conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :
 - à l'Etat ;
 - à la Région ;
 - au Département ;
 - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCOT Ardeche Méridionale

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Les communes limitrophes ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

13. de préciser que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies et au siège de l'EPCI durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Nombre de délégués en exercice : 24
Nombre de présents: 18
Nombre de votants: 22
Pour : 22
Contre

Fait et délibéré à Largentière, les jours, mois et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
A Largentière, le 26 mai 2023
La Présidente,

Mme BAULAND Brigitte

